

temps de présence dont les commis principaux et les commis des Secrétariats généraux devront justifier pour être admis à prendre part au concours de sous-chef de bureau.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre note de cette interprétation du décret précité.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUILLAIN.

N° 147. — DÉCISION *rétablissant l'ancien poste de gendarmerie de Hekeani (Marquises).*

(Du 8 avril 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu la demande de l'Administrateur des Marquises ;

Attendu que, par suite de la distance et du mauvais état des routes, il est impossible au gendarme détaché à Puamau d'exercer dans les districts de Hanahupe, Hekeani et Moea la surveillance nécessaire ;

Sur le rapport du Commandant provisoire du détachement de gendarmerie,

DÉCIDE :

L'ancien poste de gendarmerie de Hekeani (Hiva-Oa, Marquises), supprimé par décision du 21 août 1897, est rétabli.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1899.

Signé : DE POUS.

N° 148. — ARRÊTÉ *convoquant le collège électoral du district de Faaite (Tuamotu), à l'effet de nommer deux conseillers.*

(Du 11 avril 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;